



Municipalité de L'Île-d'Anticosti
Règlements

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MINGANIE
MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI

RÈGLEMENT 2019-06
RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Attendu les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), le conseil municipal peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et de ses autres membres du conseil;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer le règlement numéro R 139-05-18, règlement concernant le traitement des élus municipaux à cause de nombreuses modifications à y apporter;

Attendu qu'un projet de règlement est dûment présenté à la séance du 6 mai 2019 par madame la conseillère, Shawna Doucet;

Attendu qu'un avis de motion est dûment donné à la séance ordinaire du 6 mai 2019, par madame la conseillère, Shawna Doucet;

Attendu qu'un avis public a été publié, en date du 22 mai 2019, conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* au moins vingt et un (21) jours avant la séance ordinaire où ce règlement sera adopté;

Par conséquent,

Il est proposé par : Madame la conseillère, Hélène Boulanger
Appuyé par : Madame la conseillère, Shawna Doucet
Et résolu : Unaniment par les membres présents du conseil

Qu'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie du présent règlement

Article 2 – Rémunération de base du maire

La rémunération de base pour le maire est établie à 12 800 \$ annuellement et elle se répartit selon les fonctions qu'il exerce de la façon suivante :

- | | | |
|----|---|-------------|
| 1. | Pour les fonctions générales de maire incluant toute représentation auprès d'organismes municipaux et régionaux : | 8 600.00 \$ |
| 2. | Pour les fonctions administratives qu'il exerce pour le compte de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti : | 4 200.00 \$ |

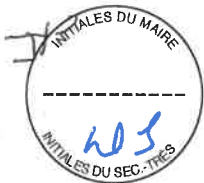
Au sens du présent règlement, on entend par « fonctions administratives », tout acte et/ou tâche accompli par le maire pendant les heures d'ouverture de bureau, pour exercer les fonctions qui lui sont dévolues par l'article 142 du Code municipal à titre de chef exécutif de l'administration municipale soit, plus particulièrement pour exercer son droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur tous les départements et les fonctionnaires ou employés de la Municipalité. Ces fonctions comprennent également, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout acte et/ou tâche accompli afin de voir à ce que les revenus de la Municipalité soient perçus et dépensés suivant la loi et pour voir à ce que les dispositions de la loi, les règlements et les ordonnances du conseil soient fidèlement et impartialement mis à exécution.

Article 3 – Rémunération de base des conseillers

La rémunération annuelle de base des conseillers est fixée à 3 200.00 \$.

Article 4 – Rémunération additionnelle – maire suppléant

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle des deux tiers (2/3) de la rémunération du maire lorsqu'il le remplacera pour plus de sept (7) jours consécutifs.



Municipalité de L'Île-d'Anticosti Règlements

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Article 5 – Allocation de dépenses

Chaque membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération de base prévue aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération de base, à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à leur poste respectif qui ne sont pas remboursées.

L'allocation de dépenses pour le maire est établie à 6 400.00 \$ et elle se répartit selon les fonctions qu'il exerce de la façon suivante :

1. Pour ses fonctions générales de maire incluant toute représentation auprès d'organismes municipaux et régionaux : 4 300.00 \$
2. Pour ses fonctions administratives qu'il exerce pour le compte de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti :

2 100.0

L'allocation de dépenses pour les conseillers est établie à 1 600 \$.

Article 6 – Versement salaire rémunération

La rémunération décrétée selon les articles 2, 3, 4 et 5 sera versée à chacun des membres du conseil municipal lors de la dernière période de paie du mois.

Article 7 – Indexation

La rémunération de base et l'allocation de dépenses des membres du conseil municipal peut être indexée par résolution, pour chaque exercice financier, en fonction de l'augmentation de l'indice général de prix à la consommation pour la région de Québec selon Statistiques Canada jusqu'à concurrence d'un maximum de 6% l'an, conformément à l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Article 8 – Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge à toute fin que de droit le règlement R139-05-18 et tous règlement, politique ou disposition ayant trait à l'objet de ce règlement.

Article 9 – Rétroactivité

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Port-Menier, Île Anticosti, ce 8^e jour du mois de juillet 2019.

John Pineault, MAIRE

Diane Taillon, oma, gma, gma
Directrice générale, secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 mai 2019
Présentation du règlement : 6 mai 2019
Avis public – présentation : 22 mai 2019
Adoption du règlement : 8 juillet 2019
Avis public adoption : 24 juillet 2019
Entrée en vigueur : 24 juillet 2019